

1. « **Bourse Direct Vie** » est un contrat groupe d'assurance vie, libellé en Euros et en Unités de compte. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d'Assurance « APICIL Epargne » et « Bourse Direct ». L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. **Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :**

En cas de vie : le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente tel que défini à l'article 9-5.

En cas de décès : le contrat prévoit le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) tel que défini à l'article 9-6.

Garantie décès complémentaire : à l'adhésion, l'Adhérent peut opter pour la garantie plancher (annexe 1).

« Bourse Direct Vie » est un contrat proposant :

- pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat.

- pour la part des droits exprimés en unités de compte : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets, à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. **Pour les supports libellés en euros**, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 11.

4. « **Bourse Direct Vie** » comporte une faculté de rachats. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 60 jours.

5- **Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :**

Frais à l'entrée et sur versements (initial, libres, programmés) :	0%
Frais en cours de vie du contrat	
- Frais de gestion sur le fonds Euros Apicil Euro Garanti	0,65 % / an
- Frais de gestion sur le fonds Euros Apicil EuroFlex	4% /an
- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte	0,75 % / an
- Frais sur arbitrages ponctuels	0% (gratuits)
- Frais sur arbitrages ponctuels d'Apicil EuroFlex vers Apicil Euro Garanti	2% des sommes arbitrées

Autres frais

Frais des options d'arbitrages programmés

- Frais de l'option lissage des investissements	0 % (gratuit)
- Frais de l'option écrêtage des plus-values	0,20 % des sommes arbitrées
- Frais de l'option arrêt des moins-values relatives	0,20% des sommes arbitrées

Frais de l'option Garantie Plancher (cf. annexe 1)

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20€
40 à 44 ans	33€
45 à 49 ans	49€
50 à 54 ans	79€
55 à 59 ans	120€
60 à 64 ans	178€
65 à 69 ans	249€
70 à 74 ans	381€

Frais supportés par les Unités de compte (Article 15-2 et en Annexe 5)

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres.

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés (aussi appelé document d'informations spécifiques) et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI ou la note détaillée) disponible pour chaque unité de compte sur le site www.mesdocumentspripriis.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

6- **La durée du contrat recommandée** dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7- **L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires** du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 9-6).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

SOMMAIRE 07/2022

TITRE I - GÉNÉRALITES

Article 1 - Intervenants au contrat	Page 4
Article 2 - Bases du contrat	Page 4
Article 3 - Objet du contrat	Page 4
Article 4 - Date d'effet de l'adhésion	Page 4
Article 5 - Durée de l'adhésion	Page 4
Article 6 - Délai de renonciation	Page 5

TITRE II - OPÉRATIONS

Article 7 - Date d'effet des opérations	Page 5
Article 8 - Versements	Page 5
Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée	Page 6

TITRE III - GESTION FINANCIERE

Article 10 - Supports d'investissement	Page 7
Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée	Page 9
Article 12 - Options du contrat d'adhésion	Page 11
Article 13 – Force Majeure	Page 11

TITRE IV - PRESTATIONS

Article 14 - Modalités de règlement des Prestations	Page 11
Article 15 - Conversion en rente viagère	Page 12

TITRE V – DIVERS

Article 16 - Récapitulatif des frais supportés par le contrat	Page 12
Article 17 - Délégation - Nantissement - Mise en gage	Page 12
Article 18 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal	Page 12
Article 19 - Adhésion, consultation et gestion en ligne	Page 12
Article 20 - Information de l'Adhérent	Page 12
Article 21 - Examen des réclamations	Page 12
Article 22 - Prescription	Page 13
Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds	Page 13
Article 24 - Protection des données à caractère personnel	Page 13
Article 25 - Autorité de contrôle	Page 14
Article 26 - Dématérialisation des relations contractuelles	Page 14

ANNEXES

Annexe 1 - Option « Garantie Plancher »	Page 16
Annexe 2 - Options d'arbitrages programmés	Page 18
Annexe 3 -Notice d'information fiscale	Page 23
Annexe 4 - Consultation et opérations en ligne	Page 25
Annexe 5 - Liste des supports en unité de compte	Page 26
Annexe 5 Bis : Information en matière de durabilité	Page 34
Annexe 6 - Support libellé en euros - descriptif de gestion financière	Page 36

Bourse Direct Vie est un contrat d'assurance vie multisupport assuré par APICIL Epargne : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 13 717 446 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 839 942. Siège social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire. (www.orias.fr).

Bourse Direct est une société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR" - <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF" - www.amf-france.org) et un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°08044344 (www.orias.fr).

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris - Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 € - RCS Paris B 408 790 608 - Groupe VIEL & Cie. Service réclamation : rubrique contact du site www.boursedirect.fr

ER22/FCR0121

Définitions

Arbitrage

Désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

Avance

Opération par laquelle l'Assureur peut octroyer à l'adhérent une partie du capital constitué sans modifier le fonctionnement ni mettre un terme au contrat. L'avance doit permettre à l'adhérent de faire face à un besoin momentané de liquidités, moyennant le paiement d'un intérêt.

Avenant

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées.

Épargne constituée

L'épargne constituée sur le contrat correspond à la valeur de rachat du contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

Rachat

Versement anticipé de tout ou partie du capital constitué sur le contrat à la demande de l'adhérent.

Support de référence

Support en unités de compte adossé à un Organisme de Placement Collectif (OPC) déterminé à la souscription pour servir de support de transition pour certaines opérations.

Support libellé en euros

Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versement et frais de gestion), majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte

Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Valeur de rachat ou Provision mathématique ou Capital constitué

Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur les supports libellés en euros du contrat.

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Intervenants au contrat

Le Souscripteur : BOURSE DIRECT, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 euros, dont le siège social est 374, rue Saint-Honoré 75001 PARIS, inscrite au RCS PARIS B 408 790 608.

L'Adhérent : la ou les personnes physique(s) adhérente(s) au contrat Bourse Direct Vie. L'adhésion au contrat d'un mineur est possible sous réserve qu'elle soit conclue pour son compte dans les conditions de représentation légale définies par le Code Civil (art. 382 et suivants).

Si le mineur a plus de 12 ans, il doit également signer le bulletin d'adhésion.

L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est l'Adhérent.

L'Assureur : **APICIL Epargne** Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, entreprise régie par le Code des assurances au capital de 14 684 625 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 440 839 942. Siège social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

Le Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

L'Adhérent, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'à l'Adhérent.

Article 2 - Bases du contrat et garanties

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). Le contrat est constitué :

- du bulletin d'adhésion dûment complété et signé,
- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L.132-5-3 du Code des Assurances,
- des annexes incluses dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information,
- des documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notices détaillées) des supports en euros et/ou en unités de compte retenus, disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/APICIL et/ou sur le site www.amf-france.org,
- des informations relatives aux unités de compte disponibles au contrat (article L. 522-5 du code des assurances)
- du certificat d'adhésion et de tout avenant à celles-ci établi ultérieurement.

L'encadré mentionné à l'article L 132-5-2 du code des assurances figure en tête de la présente notice.

Garanties de base

Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- si le contrat comporte une durée déterminée et que l'adhérent est en vie à son terme, l'Assureur verse le capital constitué tel que déterminé à l'article 11.
- si l'adhérent décède avant le terme du contrat ou si le contrat comporte une durée viagère, l'Assureur verse le capital constitué tel que déterminé à l'article 11.

Ce capital est éventuellement majoré de la garantie décès complémentaire.

Le contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès.

Garantie décès complémentaire

Le contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'annexe 5.

Article 3 - Objet du contrat

Bourse Direct Vie est un contrat groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative, libellé en unités de compte et/ou en euros, contracté par BOURSE DIRECT auprès d'APICIL Epargne. Ce contrat est créé et géré par APICIL Epargne. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet de Bourse Direct <http://www.boursedirect.fr> ou de ses sociétés filiales. Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres ou programmés. Il prend effet le 01 décembre 2021 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2022. Il se renouvelle ensuite chaque 1^{er} janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée adressée au moins deux mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Assureur s'engage à maintenir les adhésions à Bourse Direct Vie en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions prévues à l'origine, les versements n'étant toutefois plus autorisés.

Article 4 - Date d'effet de l'adhésion

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par l'Assureur ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

L'Assureur adresse à l'Adhérent le certificat d'adhésion de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

Si l'Adhérent n'a pas reçu le certificat d'adhésion dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à l'adhésion, il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Groupe APICIL – Services Clients Epargne - BP99 - 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

En l'absence de crédit du versement de l'adhésion ou de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, l'Assureur se réserve le droit de retourner la totalité des pièces en sa possession et procède, le cas échéant, au remboursement du versement initial à l'Adhérent.

Article 5 - Durée de l'adhésion

L'Adhérent détermine librement la durée de son adhésion au contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- Durée viagère : l'adhésion prend fin au décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- Durée déterminée : l'adhésion est souscrite pour une durée déterminée fixée librement. Elle prend fin en cas de rachat total du contrat d'adhésion ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat d'adhésion, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite prorogation.

Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

Article 6 - Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, l'Adhérent ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation.

Conformément à l'article 4, l'Adhérent est informé que le contrat est conclu à la date de l'encaissement par l'Assureur du versement initial.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original du certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Adhérent précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne — Direction des Services Clients Epargne — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :

« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des Assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fais-le [...] à [...] Signature [...] »

TITRE II - OPERATIONS

Article 7 - Date d'effet des opérations et dates de valeurs

7.1 – Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet correspondent aux dates d'enregistrement des opérations

Versements :

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3^{ème} jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Arbitrages :

Les opérations de désinvestissements et d'investissements sont réalisées au plus tard le 3^{ème} jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit, selon les cas :

- soit, la date de saisie de la demande d'arbitrage effectuée avant 20h sur le site internet de BOURSE DIRECT,
- soit, la date de réception du courrier de la demande d'arbitrage par l'Assureur.

Rachats partiels :

Les opérations de désinvestissements partiels sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier. sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires

Terme, Rachat total, Décès :

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité).

7.2 – Dates de valeurs des supports

La valeur de chaque support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la dernière valeur liquidative reçue par l'Assureur de la part de son fournisseur de données financières.

Les sommes affectées au support libellé en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Pour les supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,
- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès de l'Assureur.

La date de valeur retenue pour chaque support est celle qui correspond à la première valeur liquidative ou valorisation applicable au support :

Versement : J +2

Rachat : J

Arbitrage : J+1

En cas d'arbitrage, la date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'Assureur.

Article 8 – Versements

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen) et doivent être uniquement effectués en euros. Ils peuvent être effectués par :

- Chèque au nom de l'Adhérent.
- Prélèvement SEPA pour les personnes physiques. Dans ce cas, le numéro RUM (Référence Unique de Mandat) sera indiqué dans le mandat SEPA signé.
- par virement d'un compte ouvert au nom de l'Adhérent sur le compte d'APICIL Epargne. Dans ce cas, l'Adhérent devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Chaque versement se décompose entre montant investi et frais, tels que précisés dans le Certificat d'adhésion.

Les investissements du versement initial et des versements complémentaires sont effectués dans les délais indiqués à l'article 7.

Origine des fonds : par la signature de la demande d'adhésion au présent contrat, l'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Versement initial :

Le montant minimum du premier versement est fixé à 500 euros. Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 500 euros.

Si l'Adhérent opte dès l'adhésion pour des versements programmés, le montant minimum du versement initial est de 500 euros.

Versements libres complémentaires :

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 500 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 500 euros.

Versements programmés :

L'Adhérent peut effectuer à tout moment, dès l'adhésion, des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :

- 50 euros par périodicité mensuelle,
- 150 euros par périodicité trimestrielle,
- 300 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option.

Le montant minimum à investir sur chaque support en unité de compte est de 50 euros. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le 10 (dix) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) après la date d'encaissement du versement. La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande de l'Adhérent, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB. Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

L'Adhérent peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire. L'Adhérent peut stopper ses versements programmés, il doit alors en informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais. En cas de demande d'avance sur le contrat d'adhésion, les versements programmés sont suspendus.

L'adhérent a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Frais sur versements :

Les versements (initial, libres, programmés) ne supportent aucuns frais.

Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée

À tout moment, sous réserve de ce qui suit, l'Adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat d'adhésion (opération de rachat). Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par l'Assureur. Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat (confère annexe 3 « Notice d'information fiscale »).

L'Adhérent peut également, en cas de besoin, obtenir une avance remboursable sous réserve d'acceptation de l'assureur.

Bénéficiaire acceptant : Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par l'adhérent telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

9.1 - Rachat partiel

À tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut demander à disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports, sauf indication préalable précise de la part de l'Adhérent sur une répartition spécifique.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et le solde de l'épargne constituée après la demande d'opération ne pourra être inférieur à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par virement bancaire exclusivement. L'Adhérent devra avoir fourni à l'Assureur un RIB de son propre compte bancaire.

9.2 - Rachats partiels programmés

À tout moment, sous réserve de ce qui précède, et dès le délai de renonciation écoulé, l'Adhérent peut demander, à disposer régulièrement d'une partie de l'épargne disponible sous forme de rachats partiels programmés.

Montant minimum des rachats partiels programmés :

- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle

Les rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du support en euros APICIL Euro Garanti dont le capital constitué est au moins égal à 10 000 euros.

Pour mettre en place des rachats partiels programmés, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours,
- ne pas avoir opté pour les options d'arbitrages programmés,
- ne pas avoir de « versements programmés » en cours

Les rachats partiels programmés cessent de plein droit en cas :

- de demande de mise en place de versements libres programmés ou d'une option d'arbitrages programmés,
- d'octroi d'avance.

Les rachats partiels programmés sont arrêtés si l'épargne sur le

support en euros APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 1er jour ouvré qui suit le 10 du mois.

9.3 - Rachat total

À tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, l'Adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

9.4 - Avances

APICIL Épargne peut consentir à l'Adhérent qui le demande, une (des) avance(s) sur le capital constitué, après l'expiration du délai de renonciation. L'avance est consentie dans les limites et conditions du règlement général des avances en vigueur lors de l'octroi. Ce règlement est disponible sur le site internet de l'Assureur ou communiqué à l'Adhérent sur simple demande auprès de l'Assureur.

L'avance est incompatible avec les rachats partiels programmés et les versements programmés.

En cas de demande de rachat partiel ou total, renonciation ou au terme du contrat (en l'absence de prorogation), alors qu'une avance est en cours, l'Assureur prélève les sommes dues au titre de ladite avance (capital et intérêts) sur le montant à verser.

9.5 - Échéance du contrat d'adhésion (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, l'Adhérent pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculée comme indiqué à l'article 11.

A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, l'adhésion est prorogée d'année en année par tacite prorogation.

9.6 - Décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la réception par l'assureur de l'intégralité des pièces justificatives.

L'épargne disponible correspond :

- Pour la part investie sur le fonds en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.
- Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'Adhérent peut désigner un ou des bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (testament, etc.) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée sur le bulletin d'adhésion, le Bénéficiaire est le conjoint non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

Attention, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, ses date et lieu de naissance doivent être indiqués. L'Adhérent peut porter ses

coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Epargne puisse les utiliser. Il est recommandé à l'Adhérent de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé de l'Adhérent, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : l'Adhérent ne peut plus sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

TITRE III - GESTION FINANCIERE

Article 10 - Supports d'investissement.

10.1 - Choix des supports

L'Adhérent peut opter pour un ou plusieurs supports d'investissement : les supports en euros et les supports en unités de compte tels que listés à l'annexe 5.

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant à la présente notice et à l'annexe « Liste des supports en unités de compte ». Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org. L'Adhérent choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

10.2 - Support en euros

Les supports en euros éligibles au contrat et décrits en Annexe 6 sont :

- APICIL Euro Garanti,
- APICIL EuroFlex.

La liste des fonds en euros peut être amenée à évoluer, l'Assureur pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux fonds en euros, ou supprimer un ou plusieurs fonds en euros sans préavis.

Le fonds en euros devenu inéligible ne peut plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un arbitrage. En cas d'options d'arbitrage programmés ou de versements libres programmés, les opérations d'arbitrage ou de versement seront automatiquement effectuées vers le support APICIL Trésorerie P (FR0013328317) sauf avis contraire de l'Adhérent. L'Adhérent pourra demander un arbitrage gratuit de la somme correspondante vers un autre support.

Le fonds en euros est soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement qui peuvent être amenées à évoluer sur décision de l'Assureur. Ces conditions sont communiquées à l'occasion de toute nouvelle opération sur ces supports.

L'ensemble des conditions d'accès et de fonctionnement du fonds en euros éligible au contrat est décrit en annexe 6. Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur le Contrat.

Différé de sortie lié à une situation exceptionnelle : Les

désinvestissements (arbitrages, arbitrages programmés, rachats partiels, rachats partiels programmés...) portant sur le fonds en euros peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une période maximale de 6 mois, dès lors qu'au moment de la demande, l'une au moins des deux conditions suivantes est avérée :

- Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le fonds.
- Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le fonds en euros depuis le début de l'année civile excède 10% de la valeur de son actif au 1er janvier de cette même année.

10.3- Supports en unités de compte

Une unité de compte correspond à un OPC (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des Assurances. Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature. L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

En cas de souscription d'une unité de compte à durée déterminée ; et conformément à l'avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera arbitré, sans frais, sur le support indiqué dans ledit avenant.

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

Les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis les OPC Indiciels (ETF) - supports en unités de compte - sont effectués à partir d'un seul cours de référence par jour à savoir le cours de clôture de la Bourse.

APICIL Épargne ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

10.4-Arbitrages entre supports

10.4.1-Arbitrages libres

Après le terme de la période de renonciation, l'Adhérent peut demander la modification partielle ou totale de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.

Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. Bien sûr, la totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros. L'Adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages soit directement par le site internet, soit par courrier.

Les arbitrages sont gratuits. Lors de chaque opération ponctuelle,

un avenant est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

10.4.2-Arbitrages programmés

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent contrat :

- Lissage des investissements
- Ecrêtage des plus-values
- Arrêt des moins-values relatives

L'Adhérent peut, dès l'adhésion du contrat et à tout moment, opter pour la mise en place des arbitrages programmés proposés par le contrat, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès de l'Assureur ou en ligne.

La mise en œuvre de l'option sera réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant sa réception.

Au moment de la mise en place d'une option d'arbitrages programmés, l'assureur en informera l'Adhérent par voie d'avenant au contrat. L'assureur confirmera également par Avenant à l'Adhérent la modification ou l'arrêt des options d'arbitrages programmés.

L'Adhérent peut mettre en place plusieurs options d'arbitrages programmés en respectant les règles de compatibilité précisées à l'annexe 2 ; dans le cas contraire l'assureur ne mettra en place aucune des options demandées.

Dans tous les cas, l'Adhérent doit mentionner chaque support sur lequel il souhaite mettre en place une option d'arbitrages programmés : support(s) source(s) et supports cible(s).

Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

Les supports éligibles sont :

- le support libellé en euros excepté APICIL EuroFlex
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPC, tels que listés en annexe.

Pour une même option, le(s) support(s) cible(s) sont identiques pour tous les supports sources sélectionnés à l'exception du lissage où les supports cibles libellés en euros sont exclus : lorsque plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'Adhérent précise le pourcentage de répartition affecté à chaque support cible. Tout ajout ou suppression de support cible, doit être accompagné de l'indication de la nouvelle répartition entre les supports cibles.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

10.5- Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la sélection ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués, par un avenant au contrat afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R131-1 du code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur, sans frais.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'Adhérent le commande, l'Assureur pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC.
- en euros pour les supports en euros « APICIL Euro Garanti » et « APICIL EuroFlex ».

11-1 Supports en « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,75%) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières (SCPI, produits structurés, OPC avec détachement de dividendes...).

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis.

Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

11.2- Supports en euros « APICIL Euro Garanti » et « APICIL Euro Flex »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %. Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est égal au taux d'intérêt brut garanti moins les frais de gestion annuels précisés à l'article 16.

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat total ou partiel, décès, arbitrages ou terme du contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat, décès, arbitrages ou terme du contrat) si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle ; ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au support en euros, conformément aux dispositions des articles A. 132-11 et A 132-16 du code des

assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL Epargne calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur les fonds euros du contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels tels que précisés à l'article 16.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Concernant APICIL Euroflex, en cas de décès de l'Adhérent en cours d'année : le taux brut de revalorisation jusqu'à la date du décès est égal à 3,125 % brut. Du fait de l'application des frais de gestion, l'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte nette en capital de 1,00 % prorata temporis en fonction de la date du décès.

11.3 – Valeurs de rachats, formules de calcul et simulations

11.3.1 – Tableau de valeurs de rachat

La valeur de rachat du Contrat correspond au capital constitué sur les supports libellés en unités de compte et en euros.

Le tableau ci-dessous indique, les valeurs de rachat minimales hors prélèvements fiscaux et sociaux et hors coût de la garantie décès complémentaire optionnelle, au terme de chacune des huit premières années du contrat.

Versement à l'adhésion : 10 000 euros net répartis par parts égales :

- Sur le support libellé en euros : à concurrence de 5 000 euros
- Sur des supports libellés en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0,00 %
- Frais de gestion :
 - 4% par an sur le support libellé en euros APICIL Euroflex,
 - 0,75 % par an sur les supports libellés en unités de compte

Année	Cumul des versements bruts en fin d'année	Part affectée aux supports libellés en UC (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)		Part affectée au support en euros (exprimée en euros)	
		Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	10 000 €	100,0000	99,2500	5 000,00 €	4 800,00 €
2	10 000 €	99,2500	98,5056	4 800,00 €	4 608,00 €
3	10 000 €	98,5056	97,7668	4 608,00 €	4 423,68 €
4	10 000 €	97,7668	97,0336	4 423,68 €	4 246,73 €
5	10 000 €	97,0336	96,3058	4 246,73 €	4 076,86 €
6	10 000 €	96,3058	95,5835	4 076,86 €	3 913,79 €
7	10 000 €	95,5835	94,8666	3 913,79 €	3 757,24 €
8	10 000 €	94,8666	94,1552	3 757,24 €	3 606,95 €

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale exprimée en euros ou en unités de compte en cas de souscription de la garantie décès plancher.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, rachats partiels, arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de rachats au titre du support en euros

Les valeurs de rachat minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de rachat minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de rachat correspondent aux valeurs de rachat minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion.

- Pour les valeurs de rachats au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de rachat minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte. Les valeurs de rachat minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. APICIL Epargne ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leurs valeurs. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de rachat relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

11.3.2 – Formules de calcul

Formules de calcul de la valeur de rachat sans garantie décès plancher

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour les supports en unités de compte (UC) :

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial net de frais sur versement, est calculé en divisant ce montant par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (50 € dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de parts, ce qui devient dans notre exemple 5 000 €/50 € = 100 parts.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,75 %), le nombre de parts restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est : $100 \times (1 - 0,75 \%) = 99,2500$; au terme de la 2^{ème} année : $99,2500 \times (1 - 0,75 \%) = 98,5056$; ... ; au terme de la 8^{ème} année : $94,8667 \times (1 - 0,75 \%)$ ou $100 \times (1 - 0,75 \%)^8 = 94,1552$ parts.

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour le support en euros :

La valeur de rachat correspond au montant du versement initial net de frais sur versement (5 000,00 € dans notre exemple), diminué chaque année des frais de gestion annuels (4%). Ainsi, la valeur de rachat au terme de la première année de contrat est : $5\,000 \times (1 - 4 \%) = 4\,800 \text{€}$; au terme de la 2^{ème} année : $4\,800 \times (1 - 4 \%) = 4\,608 \text{€}$; ... ; au terme de la 8^{ème} année : $3\,757,24 \times (1 - 4 \%)$ ou $5\,000 \times (1 - 4 \%)^8 = 3\,606,95 \text{€}$.

Formules de calcul de la valeur de rachat avec garantie décès plancher décrite en annexe 1.

- Formules de calcul de la valeur de rachat pour les supports en unités de compte (UC)

$$\text{VRUC } n = (\text{N } n-1 \times \text{VP } n) \times (1 - \text{FUC}) - \text{CUC } n$$

Avec VRUC n = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année n
 N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente
 VP n = valeur de la part à la fin de l'année n
 CUC n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n
 FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1^{ère} année (n=1) : $\text{VRUC } n = ((\text{VUC} \times (1 - \text{FV}) / \text{VP}^s)) \times \text{VP } n \times (1 - \text{FUC}) - \text{CUC } n$

Avec VUC = versement initial
 VP^s = valeur de la part de l'UC à la souscription
 FV = frais sur versement

- Formule de calcul de la valeur de rachat pour les supports en euros

$$\text{VR€ } n = (\text{VR€ } n-1 + \text{I } n) \times (1 - \text{F€}) - \text{C€ } n$$

Avec VR€ n = valeur de rachat en euros à la fin de l'année n
 VR€ n-1 = valeur de rachat à la fin de l'année précédente
 I n = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n

Répartition UC et € : $\text{CUC} = \text{C } n \times \text{VRUC } n / \text{VR } n$
 $\text{C€} = \text{C } n \times \text{VR€ } n / \text{VR } n$

Avec V = versement initial total = VUC + V€
 VR n = valeur de rachat totale = VRUC n + VR€ n (avant déduction de C n)
 T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le paragraphe "Tarifs" de l'annexe 1)

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15 000 € au terme du mois m, la cotisation est : $(15\,000 \times 49 / 10\,000) \times 1/12 = 6,125 \text{€}$.

- Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul.

Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul

11.3.3 - Simulations de la valeur de rachat en cas de souscription de l'option Garantie plancher décrite en annexe 1 :

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Il n'y a donc pas de valeur de rachat minimale.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique donc, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat en présence d'une garantie décès plancher calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 10%, de stabilité et de baisse régulière de 10 % de la valeur de l'unité de compte :

- Age de l'Assuré à la souscription : 48 ans
- Versement initial à la souscription : 10 000 € net de frais réparti pour 5 000 € sur les supports en UC (valeur de l'unité de compte : 50 €, à concurrence de 100 parts) et 5 000 € sur le support en euros,
- Frais sur versement : 0%
- Frais de gestion annuels du support en UC (0,75%) et du support € APICIL Euroflex (4%),
- Calcul effectué avec un taux technique annuel brut garanti de 0 % sur le support en euros.

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au support libellé en euros (exprimée en euros)			Part affectée au support libellé en UC (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)		
		Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%
1	10 000,00 €	4800,00	4799,43	4798,14	99,25	99,24	99,21
2	10 000,00 €	4608,00	4606,34	4602,52	98,51	98,47	98,39
3	10 000,00 €	4423,68	4419,49	4409,57	97,77	97,67	97,46
4	10 000,00 €	4246,73	4239,36	4221,48	97,03	96,87	96,46
5	10 000,00 €	4076,86	4065,72	4038,09	96,31	96,04	95,39
6	10 000,00 €	3913,79	3898,35	3859,28	95,58	95,21	94,25
7	10 000,00 €	3757,24	3737,07	3684,92	94,87	94,36	93,04
8	10 000,00 €	3606,95	3578,58	3503,15	94,16	93,41	91,45

Article 12 - Options du contrat d'adhésion

L'option garantie plancher (option complémentaire décès) est décrite en annexe 1.
Les options d'arbitrages programmés sont décrites en annexe 2.

Article 13 - Force majeure

L'Assureur se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers (par exemple si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat est supérieur au rendement net des supports en euros), de limiter momentanément, les arbitrages en sortie des supports libellés en euros.

L'Assureur se réserve le droit de suspendre les droits de l'Adhérent en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures à l'Assureur de nature à interrompre ou modifier le fonctionnement du contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux supports du contrat, la suspension de la valorisation des supports libellés en unités de compte, un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du contrat ou un de ses supports.

TITRE IV - PRESTATIONS

Article 14 - Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances. La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restantes dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts) ainsi que des éventuelles cotisations restantes dues au titre de la garantie de prévoyance « Garantie plancher » décrite à l'annexe 1. Le paiement des sommes est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date. Le règlement est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre

pièce justificative que l'Assureur se réserve en outre le droit de demander.

14.1 - Pour les rachats partiels

- la demande de rachat précisant l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,
- et s'il y a lieu, par courrier, l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat, l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.
- le RIB du compte bancaire de l'adhérent sur lequel le virement doit être effectué si celui-ci est différent du RIB enregistré au dossier, .

14.2- Pour le rachat total ou le terme du contrat d'adhésion :

- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente), ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,
 - la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation, et s'il y a lieu :
 - Un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s) pour tout règlement sous forme de rente viagère,
 - l'accord du créancier gagiste en cas de mise en garantie du contrat,
 - l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat),
 - le RIB du compte bancaire de l'adhérent sur lequel le(s) virement(s) doit (doivent) être effectué(s).
- En cas de décès :
- un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
 - la copie de la pièce d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la prestation,
 - toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale,
 - l'accord du créancier gagiste en cas de mise en garantie du contrat
 - le RIB du compte bancaire du (des) bénéficiaire(s) sur lequel le(s) virement(s) doi(ven)t être effectué(s).

Article 15 - Conversion en rente viagère

Sur demande de l'Adhérent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat d'adhésion, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédientier et de l'âge du correntier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur, à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

TITRE V - DIVERS

Article 16 - Récapitulatif des frais supportés par le contrat

16.1 - Frais prélevés par l'Assureur

- Frais sur versement initial, libre ou programmé : 0 %
- Frais de gestion :
- Sur le support « Euros » APICIL Euro Garanti : 0,65 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- Sur le support « Euros » APICIL EuroFlex : 4 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- Sur les supports « unités de compte » : 0,75 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- Frais d'arbitrage : gratuits
- Toutefois, les frais d'arbitrage du support APICIL EuroFlex sur le support APICIL Euro Garanti sont de 2,00 %.
- Frais sur les options d'arbitrages programmés :
 - Lissage des investissements : Gratuit
 - Ecrêtement des plus-values : 0,20 % des sommes arbitrées
 - Arrêt des moins-values relatives : 0,20 % des sommes arbitrées
- Frais garantie Plancher : définis en annexe 1 des présentes conditions générales
- Pénalité de rachat partiel ou total : Néant

16.2 - Frais supportés par les Unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent. Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

Article 17 - Délégation - Nantissement - Mise en gage

Le contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement au profit d'un organisme prêteur. L'assureur tient à la disposition de l'adhérent un exemple d'acte de délégation qui pourra être utilisé à cette fin. Dans tous les cas, le nantissement devra être immédiatement notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur. À défaut, il ne sera pas opposable à l'assureur. La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur du capital constitué au jour du rachat.

Article 18 - Loi applicable à l'adhésion et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française, dans toutes les hypothèses où un choix de la loi ou

de la langue serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française et la langue applicable le français. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français, dans la mesure où l'adhérent est un résident fiscal français. Un résumé des dispositions du régime fiscal applicable au contrat figure en annexes 3.

Le prélèvement des taxes, impôts, prélèvements et contributions éventuellement exigibles ne peut être effectué que dans la mesure où les sommes sont disponibles sur le contrat. À défaut, ces retenues et taxes demeurent à la charge de l'adhérent.

Article 19 - Adhésion, consultation et gestion en ligne

L'Assureur permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion sur le site internet d'adhésion www.boursedirect.fr. Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6. Certaines options, dont notamment l'acceptation par le bénéficiaire, ne pourront être faites en ligne. L'Adhérent sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées uniquement par courrier. L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

Article 20 - Information de l'Adhérent

Préalablement à l'adhésion du contrat, un exemplaire des documents présentant les caractéristiques principales du contrat (document d'informations clés du contrat) et des supports retenus à l'adhésion dont le support de référence (documents d'informations clés [aussi appelé documents d'informations spécifiques] et/ou documents d'informations clés pour l'investisseur), sont remis à l'Adhérent contre récépissé inclus au contrat dans le bulletin d'adhésion.

À tout moment, les documents présentant les caractéristiques principales de tous les supports disponibles au titre du contrat (documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) documents d'informations clés pour l'investisseur ou tout autre document d'information) sont tenus à la disposition de l'Adhérent :

- Soit par le biais de BOURSE DIRECT,
- Soit sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil
- Soit sur le site www.amf-france.org.

- L'Adhérent peut demander sans frais des informations spécifiques sur chaque support libellé en unités de compte sélectionné, ou la mise à jour de ces informations.

Chaque année, l'Assureur adresse sur support durable à l'Adhérent les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances) concernant le montant de son épargne au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que sa répartition sur chacun des supports.

Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel libre.

En cas de modification des présentes conditions générales, BOURSE DIRECT s'engage à aviser par écrit l'ensemble des Adhérents trois mois au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Article 21 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, l'Adhérent peut adresser sa réclamation à :

APICIL Épargne, Service Relation Client, 38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur doit en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

La réponse définitive sera envoyée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception.

Si l'Adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur, sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérés - 75008 PARIS
- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 22 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil français. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de

tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du Code français des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne s'assure de l'identité de l'Adhérent et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s).

L'Adhérent doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

APICIL Epargne se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

L'Adhérent se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 24 : Protection des données à caractère personnel

L'Adhérent est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, **APICIL Epargne et BOURSE DIRECT** peuvent stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

BOURSE DIRECT a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@boursedirect.fr.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT**. Sur cette même base et sauf opposition de la part de l'Adhérent, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par **APICIL Epargne**

et **BOURSE DIRECT**, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'Adhérent, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement de l'Adhérent, lequel pourra être retiré à

tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de **APICIL Epargne** et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, l'Adhérent est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles afin de s'informer en détail sur les durées de conservation des dites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer ses droits en contactant **APICIL Epargne** – Délégué à la protection des données, Service Relation Client, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire ou **BOURSE DIRECT** – Délégué à la protection des données (DPO), 374 rue Saint-Honoré, 75001 Paris :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer au traitement,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'Adhérent est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>. L'Adhérent est également informé que **APICIL Epargne** n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. L'Adhérent est également informé que **BOURSE DIRECT** a adopté une politique de protection des données à caractère personnel et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Adhérent. Nos data centers, sur lesquels sont hébergées ses données, sont localisés en France. Un de nos sous-traitants est situé en dehors de l'Union Européenne et aura communication des données à caractère personnel de l'adhérent afin de l'assister lors de l'utilisation des services de **BOURSE DIRECT**. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° DF-2014-331 et N° DF-2014-309). D'une manière générale, **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** s'engagent à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par l'Adhérent ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** s'engagent à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par **APICIL Epargne** et **BOURSE DIRECT** au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit. La politique de données personnelles de **APICIL Epargne** étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de **APICIL Epargne** en vigueur. La politique de données personnelles de **BOURSE DIRECT** étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du

Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, l'Adhérent est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.boursedirect.fr/> rubrique politique de confidentialité afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de **BOURSE DIRECT** en vigueur.

Article 25 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'**APICIL Epargne** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, (ACPR), située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Article 26 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que l'Adhérent transmet à l'Assureur une adresse de courrier électronique valide, l'Assureur pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques à l'Adhérent par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code des assurances, l'Assureur vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

L'Adhérent est informé que l'Assureur reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec l'Adhérent et de considérer que ce moyen est adapté à la situation de l'Adhérent.

Ainsi dans l'hypothèse où l'Adhérent ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par l'assureur comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors à l'Adhérent de contacter l'Assureur pour la remise en place du service. Il appartient à l'Adhérent d'aviser immédiatement l'Assureur de tout changement d'adresse e-mail.

L'Adhérent déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par l'Assureur sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par l'Assureur.

Pour conserver un envoi postal sans frais, l'Adhérent pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à **APICIL Epargne**, Groupe **APICIL**, Services Clients **Epargne**, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Pour Bourse Direct

Catherine NINI
Président du Directoire - Directeur Général

Pour APICIL Epargne

Philippe BARRET
Directeur Général

Fait le 27 juillet 2022 à Caluire et
Cuire



BOURSE DIRECT, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 € RCS PARIS B 408 790 608 Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 044 344 Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code Des assurances une société du groupe VIEL & Cie - Siège Social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris



APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, RCS LYON 440 839 942 Siège social : 38, rue François Peissel 69300 CALUIRE-ET-CUIRE Capital 14 684 625 Euros

Bourse Direct Vie est un contrat d'assurance vie multisupport assuré par APICIL Epargne, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance - RCS Lyon 440 839 942 – Siège social : 38, rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire - Capital social : 14 684 625 Euros. Bourse Direct est une société agréée en qualité de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ("ACPR" - <https://acpr.banque-france.fr>), supervisée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF" - www.amf-france.org) et un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°08044344 (www.orias.fr). Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Siège social : 374 rue Saint-Honoré - 75001 Paris - Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 13 939 297 € - RCS Paris B 408 790 608 - Groupe VIEL & Cie. Service réclamation : rubrique contact du site www.boursedirect.fr

Annexe 1 : Option « Garantie Plancher » (Option complémentaire décès)

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat « Bourse Direct Vie » et sous réserve que l'Adhérent soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements réalisés nets de frais sur versement, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**
- **En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.**

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**
- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**
- **En cas de meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré. L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)	Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne adressera à l'Adhérent, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

- Résiliation par l'Adhérent :

L'Adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Epargne une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen prévu par l'article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Annexe 2 : Options d'arbitrages programmés

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où l'Adhérent souhaite mettre en place plusieurs options simultanément sur un même contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées ; dans le cas contraire APICIL Epargne ne mettra pas en place les options demandées.

	Versements libres	Versements Programmés	Arbitrages libres entre supports	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage
Versements libres		O	O	O	O	O
Versements Programmés	O		O	O	O	O
Arbitrages	O	O		O	O	O
Ecrêtage des plus-values	O	O	O		Possible si les supports sources sont différents	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt
Arrêt des moins-values relatives	O	O	O	Possible si les supports sources sont différents		
Lissage	O	O	O	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme support source de l'option Lissage. Un support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt		

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne.

Les options d'arbitrages programmés demandées à la souscription seront mises en place :

- à l'issue de la période initiale de 30 jours en cas de présence d'un support de référence tel que défini dans les conditions générales valant note d'information
- à la date d'effet du contrat en cas de dérogation au passage par le support de référence pendant le délai de renonciation ou lorsque ce support n'est pas prévu dans les conditions générales valant note d'information.

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du contrat seront mises en place dans un délai maximum de 10 jours suivant la réception de la demande.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement pour un mode de gestion qui reste éligible aux options d'arbitrages programmés.

L'Adhérent/adhérent sera informé par voie d'avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

L'assureur ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en présence de rachats partiels programmés ;
- en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau ci-dessus).

Les supports éligibles sont :

- le(s) support(s) libellé(s) en euros
- les supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Les supports de type SCPI, SCI, produits structurés, ETF et capital investissement ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages programmés.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée support par support.

Un même support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque support source.

Seuls les supports sur lesquels le contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

L'option en place restera en cas d'incompatibilité avec une nouvelle demande.

L'arrêt d'une option sur un support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres supports sources surveillés.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

La mise en place d'options d'arbitrages programmés sur un contrat mis en garantie nécessite l'accord préalable du créancier. Les modifications demandées par l'Adhérent dans le cadre d'un contrat mis en garantie, prendront effet le premier jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de l'accord du créancier gagiste.

Définitions

Valeurs liquidatives : la valeur liquidative d'un support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les valeurs liquidatives utilisées par APICIL Epargne pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; APICIL Epargne ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Support source : support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support cible : support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert APICIL Epargne pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque support.

- Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la valeur liquidative de cette date.

- Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Pour l'option « Arrêt des moins-values relatives », si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

Seuil de déclenchement : seuil choisi par l'Adhérent (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1% qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par l'Adhérent dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par l'assureur (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où APICIL Epargne constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par l'assureur et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par support et tiennent compte des frais de gestion du contrat.

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle APICIL Epargne déclenche l'arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par APICIL Epargne pour valoriser chaque support concerné par un arbitrage sur le contrat.

- Lissage des investissements : valorisation avec la valeur liquidative du jour J ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

- Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la valeur liquidative de J+1 ou avec la valeur liquidative du 1er jour ouvré suivant.

Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Lissage des investissements

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer des arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs support(s) source(s) vers un ou plusieurs support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

L'Adhérent choisit un montant à lisser par support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à 100 euros** par support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Les fonds euros ne sont pas éligibles en tant que supports cible.

Lorsqu'un support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des supports cibles définis : si l'Adhérent souhaite mettre en place l'option sur un nouveau support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les supports sources suivis par l'option.

L'Adhérent peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (6 mois, 12 mois, 18 mois ou 24 mois). Sans précision de la part du Souscripteur d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les supports sources peut prolonger la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Ecrêtage des plus-values par support

L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs supports sources, vers un ou plusieurs supports cibles.

Pour cela, l'Adhérent définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) support(s).

Le montant de plus-value par support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) support(s) cible(s).

Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de 50 euros par support arbitré**.

Arrêt des moins-values relatives par support

L'Adhérent a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs supports sources vers un ou plusieurs supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) support(s) source(s).

Pour cela, l'Adhérent doit définir pour chaque support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par support est mesuré à partir de la différence négative entre :

- le capital constitué sur le support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

APICIL Epargne déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Cet arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le support source et le réinvestissement vers un ou plusieurs supports cibles.

Les supports sources doivent être différents des supports cibles. Si plusieurs supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces supports constitue la répartition cible pour chacun des supports sources.

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, APICIL Epargne procédera au désinvestissement total du support concerné dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Périodicité et dates d'effet :

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. L'Adhérent reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du support.

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
<p>Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque support source concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle. 	<p>L'Adhérent peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire.</p> <p>Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne.</p> <p>Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé.</p> <p>Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les supports concernés, à réception par l'assureur des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.</p> <p>Selon la périodicité retenue par l'Adhérent, l'assureur effectue ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ; -soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé. <p>L'investissement sur le(s) support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les conditions générales /le projet de contrat ou la proposition d'assurance.</p>	

En cas de rachat total ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le contrat.

Dans le cas où le support n'est plus présent sur le contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou rachat total ayant pour effet de supprimer le support source du contrat), la désactivation des options est réalisée par l'assureur le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un événement au niveau du support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du support par rachat ou arbitrage).

Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), l'assureur ne procédera pas à la désactivation des options sur ce support.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
L'Adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès de l'assureur. L'assureur procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.		
<ul style="list-style-type: none"> - Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées - Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée. L'Adhérent peut modifier le montant à lisser par support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le support cible. La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'Adhérent modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les supports de l'option. - Si le Souscripteur/Adhérent ajoute un support source, les supports et les seuils existants sont conservés. - Si l'Adhérent modifie la périodicité de surveillance, les supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans ce cas, l'assureur arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance. - Si l'Adhérent souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités). - Si l'Adhérent souhaite mettre fin à l'option en cours sur le contrat, celle-ci sera désactivée. 	

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option:

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'arbitrage libre.

Opérations		Impacts sur l'option « Lissage des investissements »*	Impacts sur l'option « Ecrêtage des plus values »	Impacts sur l'option « Arrêt des moins-values relatives »
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des supports cibles	SANS IMPACT		
	Le versement est effectué sur le (ou les) support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.	
Rachat partiel	Le rachat est effectué sur l'un des supports cibles.	SANS IMPACT		
	Le rachat est effectué sur l'un des supports sources.	si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.	
	Rachat de la totalité de l'un des supports sources	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue	L'option s'arrête sur le support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	
	L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des supports cibles.	SANS IMPACT		

Arbitrage libre	L'arbitrage investit le(s) support(s) source(s)	si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.	le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage.
	L'arbitrage désinvestit partiellement le(s) support(s) source(s)	si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.
	L'arbitrage désinvestit totalement le(s) support(s) source(s)	l'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	l'option s'arrête sur le support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.

* Si le montant du support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le support cible.

Annexe 3 : Notice d'information fiscale

Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2022. Ces indications générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.

Prélèvements sociaux (PS)

Faits générateurs : inscription en compte pour les produits des fonds en €, rachat, terme et décès de l'assuré.

Taux en vigueur au 01/01/19 : 17,20% ou 7,5%, selon la territorialité

Territorialité :

	Souscripteur affilié au régime de sécurité sociale		
	Français (France métropolitaine et DOM)	EEE ou Suisse	Hors EEE et hors Suisse
Résident fiscal Français (France métropolitaine et DOM)	PS à 17,2 %	PS à 7,5 %	PS à 17,2 %
Non résident fiscal français	Pas de PS		

NB : Il faut tenir compte de la résidence fiscale du souscripteur, et non pas du bénéficiaire en cas de décès.

NB : L'exonération partielle des prélèvements sociaux pour les résidents fiscaux français affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen ou de Suisse est sur justificatif.

Fiscalité en cas de rachat

Sauf cas d'exonération (1) ou de dispense (2), la fiscalité suivante est appliquée (primes versées depuis le 27/09/2017)

Age du contrat	Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à 150.000€ ⁽³⁾	Si le montant des primes au 31/12 /N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à 150.000€ ⁽³⁾
Moins de 8 ans	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80% ou, sur option (4), au barème progressif de l'IR <i>L'assureur prélève 12,80 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué par l'administration fiscale.</i>	
Après 8 ans	Abattement annuel de 4600 € (personne seule) ou 9200 € (couple marié). (5) <i>L'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus 2042.</i>	Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas 150 000 € : Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif Solde des produits taxé à 12,80% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif
	Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% ou, sur option (4), à l'impôt sur le revenu au taux progressif.	
	<i>L'assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire, au jour du rachat. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant, le cas échéant, à un taux de 12,80% pour une fraction des produits. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</i>	

(1) Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le Souscripteur lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire. Elles doivent fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur, avant l'encaissement du rachat. Ces produits seront cependant imposés lors de la liquidation de l'IRPP (via la déclaration 2042) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR.

(3) Tous contrats confondus que la souscription ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017

(4) Le souscripteur peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Cette option s'applique alors à tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année considérée.

(5) L'abattement de 4 600 ou 9 200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le seuil de 150.000 € est le cumul des primes brutes versées (et non de l'encours) sur tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation (nominatif ou au porteur) du bénéficiaire soumis à la fiscalité 125 0A du CGI, ainsi que sur les contrats souscrits avant 1983, les DSK/NSK de plus de 8 ans et les bons anciennement anonymes. Les versements effectués sur PEP et PEA en sont exclus.

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de rachat.

Fiscalité en cas de service de rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Age au moment de la perception du premier arrérage de rente	Fraction de la rente soumise à l'imposition et aux prélèvements sociaux
Moins de 50 ans	70 %
Entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans	50 %
Entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Les prélèvements sociaux au taux en vigueur s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à l'imposition.

Fiscalité en cas de décès

→ Elle dépend de l'âge de l'assuré au moment des versements

Moins de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Abattement de 152 500€ par bénéficiaire (tous contrats confondus) puis Prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I CGI)
Plus de 70 ans	Sauf cas d'exonération* Droits de succession Sur la fraction des primes qui excède 30.500€ (abattement global tous bénéficiaires et tous contrats confondus) (art.757B CGI)*

* Sont totalement exonérés : le conjoint et le partenaire pacsé (sans condition) ainsi que le frère et la sœur, sous conditions : frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

Les non-résidents fiscaux sont soumis à une fiscalité spécifique en cas de décès.

Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les contrats rachetables

Doit être déclarée, dans le cadre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1er janvier de l'année.

Annexe 4 : Consultation et opérations en ligne

Opérations :

L'Adhérent a la faculté sous certaines conditions de consulter son contrat en ligne et d'effectuer en ligne son adhésion à « Bourse Direct Vie » et durant son contrat, des opérations directement sur le site proposant « Bourse Direct Vie ».

Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, l'adhérent conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de BOURSE DIRECT, à l'Assureur afin de donner ses instructions de gestion sur support papier.

Accès :

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué à l'Adhérent. Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer ses opérations en ligne.

L'Adhérent s'engage à garder ce code d'accès personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, l'Adhérent doit impérativement et sans délai via BOURSE DIRECT, en avertir l'Assureur qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité de l'Adhérent.

Transmission des opérations de gestion :

Toute opération effectuée en ligne par l'Adhérent à l'aide de son code d'accès confidentiel est validée et transmise à l'assureur par voie électronique. Dès réception, l'Assureur valide l'opération si la demande est complète et confirme alors la prise en compte de l'opération de gestion en ligne à l'Adhérent par l'envoi d'un mail sur l'adresse électronique qu'il lui a fournie.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés suivant sa réception, l'Adhérent doit en faire part immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du site présentant « Bourse Direct Vie », faute de quoi l'Adhérent sera censé l'avoir reçu.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par l'Adhérent, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.

Convention de preuve :

L'Adhérent reconnaît que :

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui,
- Les courriers électroniques confirmant une prise en charge de la demande d'opération font foi de leur exécution conforme à la demande de l'Adhérent,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature de l'Adhérent comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.

Annexe 5 : Liste des supports en Unités de Compte (OPC) au 08/07/2022

Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

Les frais supportés par les unités de compte, qui s'ajoutent aux frais de gestion de l'organisme assureur, y sont précisés.

S'agissant des unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Classification Europerformance

Support de référence : APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

Catégorie Europerformance	Libellé	Code ISIN	Société de gestion	SFDR	Label
Actions inter - général	ALLIANZ BEST STYLES GLOBAL EQUITY PT (EUR)	LU1400636905	Allianz Global Investors Europ	Article 6	N/C
Oblig convertibles Europe	Allianz Convertible Bond AT	LU0706716387	Allianz Global Investors Lux	Article 8	N/C
Oblig euro ttes matur Privés	Allianz Euro Credit SRI - AT	LU1145633407	Allianz Global Investors Europ	Article 8	N/C
Actions Europe - général	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH SELECT AT EUR CAP	LU0920839346	Allianz Global Investors Gmbh	Article 8	N/C
Div inter - allocation mixte	ALLIANZ EUROPEAN PENSION INVEST STRATEGY 50 CT EUR CAP	LU0352312184	Allianz Global Investors Gmbh	Article 6	N/C
Actions immo Europe	ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	Allianz Global Investors Europ	Article 6	N/C
Actions Asie hors Japon	ALLIANZ GIF EMERGING ASIA EQUITY FUND A USD DIS	LU0348788117	Allianz Global Investors Gmbh	Article 6	N/C
Actions thème environnement	AMUNDI FDS GLOBAL ECOLOGY ESG	LU1883318740	Amundi Luxembourg	Article 9	N/C
Obligations euro ttes matur	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	LU0616241476	Amundi Luxembourg	Article 8	N/C
Obligations internationales	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	FR0010156604	Amundi	Article 6	N/C
Trésorerie	APICIL TRESORERIE P	FR0013328317	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	Article 6	N/C
Actions France - général	AXA France Opportunités C	FR0000447864	AXA IM Paris	Article 8	N/C
Actions matières premières	AXA Or et Matières Premières C	FR0010011171	AXA IM Paris	Article 6	N/C
Actions inter - général	AXA ROSENBERG INTERNATIONAL C	FR0010074682	AXA Investment Managers	Article 9	(I)
Actions industrie	AXA WORLD FRAMLINGTON ROBOTECH	LU1536921650	AXA Funds Management S.A.	Article 8	(I)
Actions Amérique latine	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	LU0171289498	BlackRock IM	Article 6	N/C
Actions énergie	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	LU0171289902	BlackRock (Luxembourg) S.A.	Article 9	(I)
Actions matières premières	BGF World Mining Fund A2 Eur	LU0172157280	BlackRock IM	Article 6	N/C
Div inter - allocation mixte	BLACKROCK MNGED INDEX P CONSER	LU1733247073	BlackRock (Luxembourg) S.A.	Article 6	N/C
Div inter - dominante taux	BLACKROCK MNGED INDEX P DFNSVE	LU1241524617	BlackRock (Luxembourg) S.A.	Article 6	N/C
Div inter - dominante action	BLACKROCK MNGED INDEX P GROWTH	LU1241524880	BlackRock (Luxembourg) S.A.	Article 6	N/C
Div inter - allocation mixte	BLACKROCK MNGED INDEX P MODRTE	LU1241524708	BlackRock (Luxembourg) S.A.	Article 6	N/C
Actions thème eau	BNP PARIBAS AQUA P	FR0010668145	BNP Paribas AM	Article 9	(I)

Oblig euro très court terme	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	FR0010116343	BNP Paribas Asset Management	Article 8	N/C
Actions Am Nord - général	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	LU1956163379	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	Article 8	(I)
Div inter - dominante taux	BNP PARIBAS MULTI-ASSET IN C	LU1956157132	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICE	Article 8	N/C
Actions Brésil	BNY MELLON BRAZIL EQUITY FUND	IE00B23S7K36	BNY Mellon Global Management L	N/C	N/C
Oblig convertibles Europe	CAMGESTION CONVERTIBLES EUROPE	FR0000285629	Bnp Paribas Asset Manag France	Article 8	N/C
Oblig haut rendement - général	CANDRIAM BONDS CREDIT OPPORTUN	LU0151324935	Candriam Luxembourg S.C.A.	Article 6	N/C
Div inter - dominante taux	Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	LU0592698954	Carmignac Gestion Luxembourg	Article 8	(I)
Actions inter - général	Carmignac Investissement A	FR0010148981	Carmignac Gestion	Article 8	(I)
Div inter - allocation mixte	Carmignac Patrimoine (E)	FR0010306142	Carmignac Gestion	Article 8	N/C
Div inter - allocation mixte	Carmignac Patrimoine A	FR0010135103	Carmignac Gestion	Article 8	N/C
Div inter - allocation mixte	CARMIGNAC PATRIMOINE D EUR	FR0011269588	Carmignac Gestion SA	Article 8	N/C
Div inter - dominante taux	CARMIGNAC PF EM PAT A EUR YDIS	LU0807690911	Carmignac Gestion Luxembourg S	Article 8	(I)
Div inter - dominante taux	CARMIGNAC PF EM PAT E EUR ACC	LU0592699093	Carmignac Gestion Luxembourg S	Article 8	(I)
Actions thème environnement	Carmignac Pf Green Gold A EUR Acc	LU0164455502	Carmignac Gestion Luxembourg	Article 9	N/C
Actions marchés émergents	Carmignac Portfolio Emerg. Discovery	LU0336083810	Carmignac Gestion Luxembourg	Article 6	N/C
Obligations internationales	CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC	LU0336083497	Carmignac Gestion Luxembourg	Article 6	N/C
Div inter - allocation mixte	Carmignac Profil Réactif 50	FR0010149203	Carmignac Gestion	Article 6	N/C
Oblig euro court terme	Carmignac Sécurité	FR0010149120	Carmignac Gestion	Article 8	N/C
Oblig euro court terme	CARMIGNAC SECURITE D EUR INC	FR0011269083	Carmignac Gestion SA	Article 8	N/C
Actions France - général	Centifolia (C)	FR0007076930	DNCA Finance	Article 8	(I)
Actions Asie hors Japon	CG Nouvelle Asie	FR0007450002	Comgest SA	Article 8	N/C
Actions inter - flex	Clartan Valeurs C EUR Acc	LU1100076550	Clartan Associes	Article 8	N/C
Oblig convertibles euro	CM CIC CONVERTIBLES EURO RC	FR0013384591	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	Article 8	N/C
Actions Japon - général	COMGEST GROWTH JAPAN	IE00BD1DJ122	Comgest Asset Management Ltd	Article 8	N/C
Actions inter - général	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	IE0033535075	Comgest SA	Article 8	N/C
Actions inter - général	Comgest Monde C	FR0000284689	Comgest SA	Article 8	N/C
Oblig euro t long terme Etat	CPR 7-10 EURO SR P	FR0010376020	CPR Asset Management	Article 8	N/C
Div inter - dominante taux	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	FR0010097667	CPR AM	Article 8	N/C
Div inter - allocation mixte	CPR Croissance Réactive P	FR0010097683	CPR AM	Article 8	N/C
Oblig inter inflation	CPR Global Inflation	FR0010323287	CPR AM	Article 6	N/C
Actions France - PMC	CPR MIDDLE CAP FRANCE P	FR0010565366	CPR AM	Article 8	N/C
Actions autres thèmes	CPR SILVER AGE	FR0010836163	CPR AM	Article 8	N/C
Actions biotechnologie	CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY	LU1683285164	Credit Suisse Fund Management	Article 8	N/C

Div euro - dominante taux	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	LU1907594748	DNCA Finance	Article 9	(I)
Actions Europe - général	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	LU0870553459	DNCA Finance Luxembourg	Article 8	(I)
Actions inter - général	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E	LU0383784146	DNCA Finance Luxembourg S.A.	Article 9	(I)
Oblig euro court terme	DNCA SERENITE PLUS C	FR0010986315	DNCA Finance SCS	Article 6	N/C
Actions Europe - général	DNCA Value Europe (C)	FR0010058008	DNCA Finance	Article 6	N/C
Div inter - dominante taux	DORVAL GLOBAL CONVICTIONS PATRIMOINE R	FR0013333838	Dorval Asset Management	Article 8	(I)
Actions Europe - PMC	ECHIQUEUR AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	FR0010321810	La Financière de l'Echiquier	Article 8	(I)
Actions technologies et medias	ECHIQUEUR ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR	LU1819480192	La Financière de l'Echiquier	Article 8	N/C
Oblig convertibles Europe	ECHIQUEUR CONVERTIBLES EURO A	FR0010377143	La Financière de l'Echiquier	Article 8	(I)
Actions Europe - PMC	ECHIQUEUR ENTREPRENEURS	FR0011558246	La Financière de l'Echiquier	Article 8	N/C
Actions Europe - général	Echiquier Major	FR0010321828	La Financière de l'Echiquier	Article 8	(I)
Actions Europe - général	ECHIQUEUR POSITIVE IMPACT	FR0010863688	La Financière de l'Echiquier	Article 9	(I)
Actions inter - général	ECHIQUEUR WORLD EQUITY GROWTH	FR0010859769	La Financière de l'Echiquier	Article 8	N/C
Actions inter - général	ECHIQUEUR WORLD NEXT LEADERS	FR0011449602	La Financière de l'Echiquier	Article 8	N/C
Actions inter - général	Ecofi Actions Rendement C	FR0000973562	Ecofi Investissements	Article 8	N/C
Trésorerie autres	Ecofi Annuel	FR0007462833	Ecofi Investissements	Article 8	N/C
Div Europe - dominante taux	Ecofi Choix Solidaire	FR0010177899	Ecofi Investissements	Article 8	(S) - (I)
Actions euro - général	ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C	FR0010214213	Ecofi Investissements	Article 9	(I)
Actions Chine	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP	LU1160365091	Edmond de Rothschild AM	Article 8	(I)
Actions Europe - PMC	EDR Europe Midcaps	FR0010177998	Edmond de Rothschild AM	Article 8	N/C
Actions technologies et medias	EDR FUND BIG DATA A - EUR	LU1244893696	Edmond de Rothschild AM	Article 8	N/C
Actions marchés émergents	EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP	LU1103293855	Edmond de Rothschild AM	Article 8	N/C
Actions santé	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	LU1160356009	Edmond de Rothschild AM	Article 8	(I)
Actions Inde	EDR INDIA A	FR0010479931	Edmond de Rothschild AM	Article 8	(I)
Actions France - général	EDR Tricolore Rendement	FR0010588343	Edmond de Rothschild AM	Article 8	(I)
Flexible euro	ELEAUR PATRIMOINE R	FR0011859149	Lazard Freres Gestion	Article 6	N/C
Actions Europe émergente	Emerging Europe Funds	LU0011850392	BlackRock IM	Article 6	N/C
Actions Am Nord - indiciel	ETF SP500	LU0496786574	Lyxor Asset Management	Article 6	N/C
Div euro - dominante taux	Eurose	FR0007051040	DNCA Finance	Article 8	(I)

PA - Long/Short actions	EXANE CRISTAL FUND B EUR CAP	LU0616900774	EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA	Article 8	N/C
Actions Europe - général	FAST Europe Fund A Acc EUR	LU0202403266	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Actions Japon - indiciel	Federal Indiciel Japon P	FR0000987968	Federal Finance Gestion	Article 6	N/C
Actions Am Nord - indiciel	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	Federal Finance Gestion	Article 6	N/C
Actions marchés émergents	FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	LU0303816887	Fil IM Lux SA	Article 6	N/C
Actions Asie hors Japon	FF Emerging Asia Fund	LU0329678410	Fil IM Lux SA	Article 8	N/C
Actions technologies et medias	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	LU0099574567	Fil IM Lux SA	Article 8	N/C
Actions Europe du Nord	FF Nordic A Eur Cap	LU0922334643	Fil IM Lux SA	Article 6	N/C
Oblig haut rendement - général	FIDELITY ASIAN HIGH YIELD FUND	LU0286668966	Fil IM Lux SA	Article 6	N/C
Actions Chine	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	LU0594300096	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Actions Europe - général	Fidelity Europe	FR0000008674	Fil Gestion	Article 8	N/C
Actions Espagne	FIDELITY FDS-IBERIA FUND A EUR	LU0048581077	FIL Investment Management (Lux	Article 6	N/C
Actions Am Nord - général	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	LU0077335932	FIL Investment Management (Lux	Article 6	N/C
Obligations euro ttes matur	FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN	LU0238209513	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Oblig haut rendement Europe	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	LU0110060430	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Actions Japon - général	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	LU0048585144	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Actions Europe du Nord	FIDELITY FUNDS - NORDIC FUND A	LU0261949381	FIL Investment Management (Lux	Article 6	N/C
Actions Am Nord - général	FIDELITY FUNDS AMERICA FUND A EUR	LU0069450822	Fil Inv Mgt Lux SA	Article 6	N/C
Oblig pays émergents - général	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS	LU0238205446	Fil IM Lux SA	Article 6	N/C
Actions Allemagne	Fidelity Germany Fund A Eur Cap	LU0261948227	Fil IM Lux SA	Article 6	N/C
Actions inter - général	FIDELITY INTERN A-ACC-EUR	LU0251129895	FIL Investment Management (Lux	Article 8	N/C
Actions inter - général	First Trust Cloud Computing ETF A USD	IE00BFD2H405	First Trust Global Portfolios Management Limited	N/C	N/C
Actions Am Nord - général	First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR	IE00BG0SSC32	First Trust Global Portfolios Management Limited	N/C	N/C
Actions technologies et medias	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADIX	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST ADVISORS LP	N/C	N/C
Actions inter - général	First Trust Nasdaq Cybersecurity ETF A USD Acc	IE00BF16M727	First Trust Global Portfolios Management Limited	N/C	N/C
Actions santé	First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc	IE00BL0LOH60	First Trust Global Portfolios Management Limited	N/C	N/C

Actions Am Nord - général	First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD	IE00BYTH6238	First Trust Global Portfolios Management Limited	N/C	N/C
Actions Am Nord - général	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	LU0260869903	Franklin Templeton Intl Serv Sa	Article 6	N/C
Actions Chine	GAM STAR CHINA EQUITY ORDINARY USD CAP	IE00B1W3WR42	Gam Fund Management Ltd	N/C	N/C
Actions marchés émergents	Gemequity (R)	FR0011268705	Gemway Assets	Article 8	(I)
Oblig pays émergents - général	GOLDMAN SACHS GROWTH & EMERG MKTS DEBT PTF E EUR CAP	LU0133266147	GOLDMAN SACHS AM	N/C	N/C
Actions Europe - général	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R	FR0000970873	Natixis Invest Managers Intl	Article 9	(S) - (I)
Oblig euro ttes matur Privés	INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP	LU0243958393	Invesco Management SA	Article 6	N/C
Actions Europe - général	Invesco Pan European Structured Equitiy A Eur	LU0119750205	Invesco Management SA	Article 8	N/C
Oblig USD ttes matur Etat	iShares \$ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist	IE00B1FZS798	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 6	N/C
Actions autres secteurs	iShares Ageing Population ETF EUR Acc	IE00BYZK4669	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 8	N/C
Actions autres secteurs	iShares Digitalisation ETF EUR Acc	IE00BYZK4883	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 8	N/C
Actions santé	iShares Healthcare Innov ETF USD Acc	IE00BYZK4776	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 8	N/C
Oblig pays émergents - général	iShares JP Morgan \$ EM Bond EURH ETF Dis	IE00B9M6RS56	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 6	N/C
Actions Europe - indiciel	iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc	IE00B52VJ196	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 8	(I)
Actions infrastructure	iShares Smart City Infra ETF USD Acc	IE00BKTLJC87	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	Article 9	N/C
Obligations internationales	IVO FIXED INCOME R	LU1165644672	IVO Capital Partners	Article 8	N/C
Actions marchés émergents	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	LU0318933057	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 8	N/C
Actions santé	JPM Global Healthcare A EC	LU0880062913	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 8	N/C
Div inter - allocation mixte	JPM GLOBAL INCOME D (DIV) EUR	LU0404220724	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 6	N/C
Actions inter - général	JPM GLOBAL SEL EQ AC C	LU0157178582	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 8	N/C
Actions technologies et medias	JPM US TECHNOLOGY D	LU0159053015	Jpmorgan Asset Management Eur	Article 8	N/C
Actions santé	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH	LU1021349151	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 8	N/C
Actions Am Nord - PMC	JPMORGAN FUNDS - US SMALLER CO	LU0053697206	JPMorgan Asset Management (Eur	Article 6	N/C
Actions Europe - général	KBL Richelieu Europe	FR0000989410	KBL Richelieu Gestion	Article 8	N/C

Actions Europe - général	KBL Richelieu Spécial	FR0007045737	KBL Richelieu Gestion	Article 8	N/C
Obligations internationales	LAZARD CREDIT OPPORT PC EUR	FR0010235507	Lazard Freres Gestion	Article 8	N/C
Actions euro - général	LMDG ACTIONS RENDT EURO(C)4DEC	FR0010028704	Ubs La Maison De Gestion	N/C	N/C
Actions Allemagne	Lyxor DAX (DR) ETF Acc EUR	LU0252633754	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions euro - indiciel	LYXOR ETF ESTOXX50	FR0007054358	Lyxor International AM	Article 6	N/C
Actions euro - indiciel	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	FR0010424135	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions Japon - indiciel	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	FR0010245514	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions énergie	LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR	FR0010524777	Lyxor International Asset Mana	Article 8	N/C
Oblig euro ttes matur Etat	LYXOR EURMTS ALLMAT IG DR UCITS ETF EUR	LU1650490474	Lyxor Intl Asset Management	Article 6	N/C
Oblig euro ttes matur Privés	Lyxor Euro Corporate Bond ETF Acc EUR	LU1829219127	Lyxor International Asset Mana	Article 8	(I)
Actions immo Europe	Lyxor FTSE EPRA/NAREIT Dev Eurp ETF DisT EUR	LU1812091194	Lyxor International AM	N/C	N/C
Obligations internationales	Lyxor Green Bond	LU1563454310	Lyxor Asset Management	Article 9	(V)
Actions Am Nord - levier	LYXOR NASDAQ100 DAIL LEVER UCITS ETF EUR	FR0010342592	Lyxor Asset Management	N/C	N/C
Actions France - indiciel	LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR	FR0007052782	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions Europe - levier	LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA	FR0010591362	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions marchés émergents	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	FR0010429068	Lyxor International Asset Mana	Article 6	N/C
Actions inter - général	LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD D EUR	FR0010315770	Lyxor International AM	Article 6	N/C
Actions Am Nord - indiciel	LYXOR UCITS ETF NASDAQ-100	LU1829221024	Lyxor Intl Asset Management	Article 6	N/C
Actions thème eau	Lyxor World Water ETF Dist A/I EUR	FR0010527275	Lyxor International Asset Mana	Article 8	N/C
Actions inter - général	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	LU1670710075	M & G Luxembourg Sa	Article 6	N/C
Actions inter - général	M&G (LUX) GLOBAL SELECT FUND A	LU1670715207	M&G Securities Ltd	Article 8	(I)
Obligations internationales	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	LU1670724373	M & G Luxembourg Sa	Article 8	N/C
Oblig convertibles inter	M&G(LUX)INVF 1-GL.CONVERT(A)	LU1670708335	M & G Luxembourg Sa	Article 6	N/C
PA - arbitrage de crédit	M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(A)	LU1670719613	M & G Luxembourg Sa	Article 8	N/C
Actions Europe - PMC	MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP	LU1303940784	Mandarine Gestion	Article 8	(I)
Actions inter - général	MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	LU1329694266	Mandarine Gestion	Article 8	N/C
Actions autres thèmes	Mandarine Global Trans R Cap	LU2257980289	Mandarine Gestion	Article 9	(V)
Actions France - général	Mandarine Opportunités (R)	FR0010657122	Mandarine Gestion	Article 8	(I)
Actions thème environnement	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	LU0914733059	Natixis Invest Managers Intl	Article 9	(V) - (I)
Obligations internationales	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR	LU1472740502	Natixis Asset Management	Article 9	(V) - (I)

Actions France - général	Moneta Multicaps	FR0010298596	Moneta AM	Article 8	N/C
Obligations internationales	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	IE00B65YMK29	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	Article 6	N/C
Actions Europe du Nord	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND	LU0064675639	Nordea Investment Funds S.A.	Article 6	N/C
Div inter - allocation mixte	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	LU0227384020	NORDEA Investment Fund S.A.	Article 8	N/C
Actions inter - général	NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP	LU0112467450	NORDEA Investment Fund S.A.	Article 8	N/C
PA - multi stratégies	NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP	LU0445386369	NORDEA Investment Fund S.A.	Article 6	N/C
Actions France - PMC	ODDO BHF Avenir CR-EUR	FR0000989899	Oddo Bhf Asset Management	Article 8	(I)
Oblig convertibles euro	ODDO CONV. TAUX	FR0000980989	Oddo AM	Article 8	(I)
Matières premières	OFI Precious Metal	FR0011170182	OFI Asset Management	Article 6	N/C
Div euro - allocation mixte	OFI RS EQUILIBRE	FR0013247392	OFI Asset Management	Article 8	(I)
Oblig convertibles Europe	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	FR0013303609	OFI Asset Management	Article 8	(I)
Actions Europe - PMC	PARVEST EQUITY EUROP SMALL CAP	LU0212178916	BNP Paribas Investment Partner	Article 8	N/C
Actions marchés émergents	PARVEST EQUITY WORLD EMERGING CLASSIC EUR CAP	LU0823413074	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	Article 8	N/C
Actions santé	PARVEST EQUITY WORLD HEALTH CARE CLASSIC CAP	LU0823416762	BNP Paribas AM	Article 8	N/C
Actions autres thèmes	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	LU0386882277	Pictet Asset Management (Europ	Article 8	N/C
Actions énergie	Pictet Clean Energy P Eur	LU0280435388	Pictet Funds (europe) Sa	Article 9	(I)
Oblig pays émergents - général	Pictet Emerging Local Currency Debt	LU0280437673	Pictet Funds (europe) Sa	Article 6	N/C
Actions thème environnement	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	LU0503631714	PICTET AM	Article 9	(I)
Actions technologies et medias	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	LU1279334210	Pictet Funds (europe) Sa	Article 8	N/C
Actions autres thèmes	Pictet Security P Eur	LU0270904781	Pictet Funds (europe) Sa	Article 8	N/C
PA - Long/Short actions	PICTET TR ATLAS P EUR ACC	LU1433232854	PICTET AM	Article 6	N/C
Actions thème eau	Pictet Water P Eur	LU0104884860	Pictet Funds (europe) Sa	Article 9	(I)
Actions agro-alimentaire	PICTET-AGRICULTURE-P EUR	LU0366534344	Pictet Funds (europe) Sa	Article 9	N/C
Actions Japon - général	PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI	LU0176901758	Pictet Asset Management (Europ	Article 8	N/C
Actions luxe	PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	LU0217139020	Pictet Asset Management (Europ	Article 8	N/C
Oblig convertibles Europe	R Convictions Convertibles Europe	FR0007009139	Rothschild & Cie Gestion	Article 8	(I)
Oblig euro ttes matur Privés	R EURO CREDIT (C)	FR0007008750	Rothschild & Cie Gestion	Article 8	N/C
Actions euro - PMC	R-CO FAMILIES AND ENTREPRENEURS C EUR	FR0007468798	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	Article 8	N/C

Actions Europe - général	RICHELIEU KBL EUROPE QUALITY D	FR0013032109	KBL Richelieu Gestion	Article 8	N/C
Actions inter - général	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	NL0000289783	Robeco NV	Article 8	N/C
Actions Europe du Nord	SEB FUND 1-SEB NORDIC (C) CAP	LU0030165871	SEB Investment Management AB	N/C	N/C
Actions énergie	SG Actions Energie C	FR0000423147	Société Générale Gestion	N/C	N/C
Actions immo Europe	SOFIDY SELECTION 1	FR0011694256	Sofidy	Article 6	N/C
Div Europe - dominante taux	Solidarité Habitat et Humanisme	FR0011363746	Amundi	Article 8	(S)
Actions technologies et medias	STRATEGIE TELECOM	FR0000442428	APICIL AM	N/C	N/C
Actions Europe - général	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	LU1301026388	Sycomore Asset Management	Article 9	(I)
Div inter - dominante action	SYCOMORE PARTNERS P	FR0010738120	Sycomore AM	Article 8	N/C
Oblig euro moyen terme Privés	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	FR0011288513	Sycomore Asset Management	Article 9	(I)
Actions inter - général	Talents	FR0007062567	AXA IM Paris	Article 8	N/C
Actions Asie hors Japon	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND N	LU0152928064	Franklin Templeton Internation	Article 6	N/C
PA - arbitrage de crédit	TEMPLETON GLOBAL TOTAL RETURN FUND N EUR CAP	LU0260870745	Franklin Templeton IM	Article 6	N/C
Actions inter - général	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	LU1951204046	Natixis Investment Managers	Article 8	(I)
Actions autres thèmes	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	LU1951225553	Natixis Investment Managers	Article 9	(I)
Actions autres thèmes	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	LU2095319849	Natixis Investment Managers	Article 8	(I)
Actions thème eau	THEMATICS WATER FUND	LU1951229035	Natixis Investment Managers	Article 9	(I)
Actions Europe - général	Tocqueville Dividende C	FR0010546929	Tocqueville Finance	Article 8	(I)
Actions autres thèmes	TOCQUEVILLE MEGATRENDS C	FR0010546945	Tocqueville Finance	Article 9	(I)
Actions Am Nord - général	Tocqueville Value Amerique	FR0010547059	Tocqueville Finance	Article 8	(I)
Actions santé	TRECENTO SANTE	FR0011319664	TRECENTO AM	Article 8	(I)
Div euro - dominante taux	TRUSTEAM OPTIMUM	FR0007072160	Trusteam Finance SCA	Article 8	(I)
Oblig convertibles euro	UBAM - EUR CONVE BOND AC EUR	LU0500231252	UBP Asset Management (Europe)	Article 6	N/C
Trésorerie autres	VEGA COURT TERME DYNAMIQUE R	FR0010078279	Vega Investment Managers	Article 6	N/C

Annexe 5 Bis : Information en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

1/ DEFINITION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle ».

Le Groupe APICIL met à jour régulièrement ses processus d'investissement et prévoit dans ce cadre des développements sur la prise en compte des risques climatiques.

2/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LES FONDS EN EUROS

En accord avec sa raison d'être : « Par une attention proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable (ISR) qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance. Le Groupe APICIL prend ainsi en compte les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

Cette politique ISR, disponible sur <https://www.groupe-apicil.com/rse/protection-sociale-durable/isr/>, se fonde sur 4 volets :

1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un investisseur peut choisir d'exclure un émetteur de son portefeuille pour cause de non-respect de certains principes éthiques ou moraux, ou de normes internationales, dans leurs pratiques. L'exclusion s'applique au moment des décisions d'investissement et au cours de la durée de possession du titre.

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Ainsi, sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
<ul style="list-style-type: none"> - Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial - Elles ont un lien avec la production d'armes controversées - Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 15% d'activités (extraction ou production d'énergie) liées au charbon thermique - Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 2% d'activités liées au tabac¹ - Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 10% d'activités liées à l'alcool¹ - Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI 	<ul style="list-style-type: none"> - Les 3 conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été signées - Moins de 6 conventions/indicateurs parmi les 8 listés par Apicil² sont entérinés 	<p>Leur société de gestion n'a pas de politique ISR</p>

2. La sélection ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

¹ Inclus les entreprises de production, commercialisation, distribution, emballage...

² Conventions : convention de Bâle sur le contrôle et l'élimination des déchets dangereux, convention sur la diversité biologique, convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention de nations unies contre la corruption. Indicateurs : violation du droit du travail, sanctions de l'ONU, mauvaise notation dans le Gender Inequality Index

Elle repose sur 3 principes liés aux notations de l'agence de notation extra-financière MSCI, utilisée comme base de données :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieur à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Homogénéisation des notations ESG des différents portefeuilles.

3. Le climat et la biodiversité

A ce jour, ce volet comprend l'exclusion des activités liées au charbon (>15% du chiffre d'affaires), l'investissement en obligations vertes et durables et le suivi de l'intensité carbone des portefeuilles. Pour répondre à l'urgence climatique, le Groupe APICIL est en train de mettre en place une politique environnement couvrant les impacts directs et l'investissement responsable.

4. Le dialogue engagé

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance. L'engagement des entreprises peut ainsi passer par le vote en assemblée générale, par un dialogue direct ou une prise de position publique.

Ce volet est actuellement fondé sur la politique de vote du Groupe APICIL, qui vote systématiquement aux assemblées générales des entreprises établies en France, représentant la très large majorité de ses investissements directs en action, en appliquant des règles garantant d'une bonne gouvernance. Cette politique est mise à jour annuellement.

Dans une démarche de renforcement de ce volet, il sera complété par une politique de dialogue avec les sociétés cotées et non cotées, et les sociétés de gestion.

A ce jour, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses contrats d'assurance vie et de capitalisation des supports d'investissement labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) conformément à l'article L.131-1-2 du code des assurances.

En effet, certains des supports d'investissement en unités de compte éligibles à nos contrats :

- font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- ont pour objectif un investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de notre politique de référencement d'unités de compte, nous analysons les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifions leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. Nous demandons également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces supports d'investissement en unités de compte ou leurs objectifs de durabilité, nous vous invitons à consulter les prospectus et l'ensemble de la documentation afférente sur le site internet des Sociétés de gestion, le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site présentant le contrat, ou à obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte ses caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

4/ RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ SUR LE RENDEMENT DES SUPPORTS PROPOSÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION

Concernant les fonds euros, les incidences probables des risques en matière de durabilité sont aujourd'hui difficilement quantifiables au regard des données disponibles. A ce stade, la diversification des supports et l'intégration des critères ESG sont une première étape vers la gestion de ces risques. Des travaux d'évaluation sur les rendements sont en cours de mise en place.

Sur les supports en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

L'organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 6 : Supports libellés en euros – Descriptif de gestion financière

Le document d'informations clés (aussi appelés document d'informations spécifiques) des supports en euros est disponible sur le site mesdocumentspriips.fr/apicil.

APICIL Euro Garanti

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux investis nets de frais sur versements et de frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires d'Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne tient à la disposition de l'adhérent l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de rachat.
Voir articles 11.2 et 11.3

APICIL EuroFlex

Le support APICIL EuroFlex vise une stratégie d'optimisation de la performance, tout en maintenant une garantie annuelle nette de tout frais, égale à 96 % du montant acquis au 31 décembre de l'année précédente.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil EuroFlex s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes,
- Proposer une gestion dynamique et innovante du canton, au travers d'une poche de diversification investie principalement en immobilier, OPC Actions et, suivant les opportunités, sur le marché des produits dérivés afin d'optimiser la stratégie d'investissement,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade.

L'Assureur se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers de limiter momentanément les investissements en entrée du support et/ou les arbitrages en sortie du support.

APICIL Epargne tient à la disposition de l'Adhérent l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur APICIL EuroFlex ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué à l'Adhérent avant chaque investissement.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de rachat :
Voir articles 11.2 et 11.3